

Strasbourg, le 15 décembre 2003
[ccje/doc2003/ccje(2003)43f]

CCJE (2003) 43

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

Rapport de la 4^{ème} réunion
Strasbourg, les 24-28 novembre 2003

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

AVANT-PROPOS

Le CCJE invite le Comité des Ministres à:

- a) prendre note que conformément à son mandat spécifique il a élaboré à son attention l'Avis n° 4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen (voir partie II et l'Annexe III du présent rapport);
- b) prendre note qu'en complément de son Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, il a élaboré à son attention l'Avis n° 5 (2003) sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir partie III et l'Annexe IV du présent rapport) ;
- c) prendre note qu'il a contribué à l'organisation et a participé à la 1^{ère} Conférence européenne des juges sur le thème : « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges » (voir partie V et l'Annexe V du présent rapport) ;
- d) prendre note qu'il a communiqué l'Avis n° 4 (2003) et l'Avis n° 5 (2003) au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), qu'il a transmis l'Avis n° 4 (2003) aux membres du Réseau de Lisbonne, et qu'il a élaboré et communiqué ses commentaires relatifs à l'avant-projet de recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration au Groupe de Projet sur le droit administratif (CJ-DA) ;
- e) adopter, sous réserve de toute modification qu'il pourrait souhaiter y apporter, le projet de mandat spécifique révisé pour le CCJE pour 2004-2005 (voir parties VI et VII et l'Annexe VI du présent rapport);
- f) accepter d'entendre son Président sur les travaux du CCJE et fixer une date de cette audition (dans la mesure du possible le 7 avril 2004);
- g) prendre note qu'il a invité la Fédération européenne des juges administratifs à participer aux travaux du CCJE à titre d'observateur ;
- h) prendre note du présent rapport dans son ensemble.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES	4
I. INTRODUCTION	4
II. ADOPTION DE L'AVIS N° 4 (2003).....	4
III. ADOPTION DE L'AVIS N° 5 (2003).....	5
IV. COMMENTAIRES SUR L'AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE L'ADMINISTRATION	5
V. CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES	6
VI. ADOPTION D'UN PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE REVISE POUR LE CCJE POUR 2004 ET 2005	7
VII. CONTRIBUTION A PARTIR DE 2004 A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CADRE D'ACTION GLOBAL POUR LES JUGES EN EUROPE	7
A. Elaboration des avis	7
i. en 2004	7
ii. en 2005	8
B. Autres travaux.....	9
VIII. AUDITION AUPRES DU COMITE DES MINISTRES	9
IX. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	10
a. Echange de vues avec la Commission de Venise	10
b. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).....	10
c. Groupe de Spécialistes sur les normes judiciaires (CJ-S-JU)	10
X. QUESTIONS DIVERSES.....	11
a. Echange de vues sur le projet de réformes constitutionnelles au Royaume-Uni.....	11
b. Echange de vues sur la situation du pouvoir judiciaire en Moldova	11
c. Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE	11
d. Elections du Président et du Vice-président du CCJE.....	12
e. Groupe de travail du CCJE	12
f. Dates des prochaines réunions	13

ANNEXES

I.	Liste des participants.....	14
II.	Ordre du jour.....	18
III.	Avis N° 4 (2003) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen.....	25
IV.	Avis N° 4 (2003) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme.....	33
V.	Conclusions, rapport de synthèse, programme et liste des participants de la 1 ^{ère} Conférence européenne des Juges	35
VI.	Projet de mandat spécifique révisé du CCJE pour 2004-2005	49

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) a tenu sa 4^{ème} réunion les 24-28 novembre 2003 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence de The Right Honourable Lord Justice MANCE (Royaume-Uni), élu Président de la séance. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport et l'ordre du jour à l'Annexe II.
2. Le CCJE a pour principale mission de préparer des avis à l'attention du Comité des Ministres sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, ainsi que de contribuer à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe adopté par le Comité des Ministres lors de sa 740^{ème} réunion.
3. En conformité avec son mandat et en conformité avec la décision prise lors de sa troisième réunion (voir CCJE (2001) 43, partie IV), le CCJE a adopté à l'attention du Comité des Ministres l'Avis n° 4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen. Le texte de l'Avis n° 4 (2003) figure à l'Annexe III du présent rapport (voir aussi partie II ci-dessous).
4. En complément de son Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, le CCJE a adopté à l'attention du Comité des Ministres l'Avis n° 5 (2003) sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le texte de l'Avis n° 5 (2003) figure à l'Annexe IV du présent rapport (voir aussi partie III ci-dessous).
5. En conformité avec la décision prise lors de sa 3^{ème} réunion (voir CCJE (2002) 37, partie V), le CCJE a contribué à l'organisation et a participé à la 1^{ère} Conférence européenne des juges. La liste des participants à la Conférence, le programme, le rapport de synthèse et les Conclusions de la Conférence figurent à l'Annexe V du présent rapport (voir aussi partie V ci-dessous).
6. Les commentaires du CCJE sur le projet de Recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration apparaissent dans la partie IV du présent rapport.
7. Le CCJE invite le Comité des Ministres à adopter, sous réserve de toute modification qu'il pourrait souhaiter y apporter, le projet de mandat spécifique révisé pour le CCJE pour 2004-2005, tel qu'il est reproduit à l'Annexe VI du présent rapport (voir aussi parties VI et VII ci-dessous).
8. M. Alain LACABARATS (France) a été élu Président et M. Raffaele SABATO (Italie) a été élu Vice-président du CCJE à partir du 1^{er} janvier 2004 (voir partie X (d) ci-dessous).

II. ADOPTION DE L'AVIS N° 4 (2003)

9. Après avoir pris en considération les observations écrites et orales présentées par les délégations, le CCJE modifie le projet d'avis élaboré par le CCJE-GT et adopte à l'unanimité le texte de l'Avis N° 4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen.

10. En conformité avec son mandat, le CCJE transmet l'Avis N° 4 (2003) au Comité des Ministres tel qu'il figure à l'Annexe III du présent rapport.

11. Le CCJE invite le Comité des Ministres à noter qu'il a transmis l'Avis N° 4 (2003) au CDCJ, CDPC, CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée et aux membres du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et entités chargés de la formation des magistrats (Réseau de Lisbonne) pour la prise en compte dans des travaux futurs.

12. Ses travaux sur l'Avis N° 4 (2003) étant achevés, le CCJE remercie toutes les personnes impliquées dans la préparation de celui-ci pour leur précieuse contribution ; il remercie en particulier son spécialiste, Mme Rosa JANSEN, pour le rapport et les informations très utiles qu'elle a fournis.

III. ADOPTION DE L'AVIS N° 5 (2003)

13. Le CCJE s'associe au rapport « L'indépendance des juges : règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme » (INTERIGHTS, May 2003), qui constitue une bonne analyse en la matière, et aux recommandations de ce rapport.

14. Le CCJE observe que les décisions des tribunaux internationaux ont une influence croissante sur les juges nationaux et il est essentiel de ce fait que leur composition garantisse l'indépendance et l'impartialité de leurs membres, afin aussi de préserver la confiance des citoyens en la justice.

15. En complément de son Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, qui a déjà soulevé la question des nominations aux juridictions supranationales, le CCJE élabore et adopte à l'attention du Comité des Ministres l'Avis n° 5 (2003) sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

16. En conformité avec son mandat, le CCJE transmet l'Avis N° 5 (2003) au Comité des Ministres tel qu'il figure à l'Annexe IV du présent rapport.

17. Le CCJE invite le Comité des Ministres à noter qu'il a transmis l'Avis N° 5 (2003) au CDCJ, CDPC et CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée.

IV. COMMENTAIRES SUR L'AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE L'ADMINISTRATION

18. Suite à la demande du Groupe de travail du Groupe de Projet sur le droit administratif (CJ-DA-GT) (voir CCJE-GT (2003) 8, partie VII b), le CCJE examine et formule ses commentaires ci-dessous sur l'avant-projet de recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration.

19. Le CCJE marque sa satisfaction par rapport au contenu de l'avant-projet et estime que ce texte reflète pleinement les normes devant s'appliquer aux juges telles que recommandées dans son Avis n° 1 (2001).

20. Le CCJE rappelle que la fonction de juge administratif est exposée à des influences particulières en raison des caractéristiques du contentieux administratif où le pouvoir public est une des parties au procès. Il estime que la future Recommandation constituera un instrument important pour renforcer le statut des juges administratifs et les garanties de leur indépendance et leur impartialité, essentiels pour protéger efficacement les droits des administrés, puisqu'elle confirme explicitement que les mêmes règles et normes devraient s'appliquer à tous les juges, indépendamment du caractère de leur juridiction.

21. Le CCJE formule la suggestion suivante par rapport au contenu de l'avant-projet de recommandation : dans la partie A (« Définitions »), paragraphe 2, il conviendrait d'ajouter après le mot « tribunal » les mots suivants : « (qui peut comprendre un tribunal d'appel ou une instance d'appel) ». Ainsi, la définition du contrôle juridictionnel serait libellée comme suit : « Par « contrôle juridictionnel » on entend l'examen et la détermination par un tribunal (qui peut comprendre un tribunal d'appel ou une instance d'appel) de la conformité au droit d'un acte de l'administration ».

22. Le CCJE invite le Comité des Ministres à prendre note qu'il a communiqué les commentaires relatifs à l'avant-projet de recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration au CJ-DA.

V. CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES

23. Dans le cadre de la 4^{ème} réunion du CCJE, une 1^{ère} Conférence européenne des juges, sur le thème : « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges », a eu lieu les 24-25 novembre 2003 au Palais de l'Europe, sous la présidence de The Right Honourable Lord Justice Mance, Président du CCJE. Le CCJE se félicite du déroulement de la Conférence qui a confirmé l'actualité du thème débattu et il exprime sa gratitude au Conseil de l'Europe pour l'organisation de cet important événement qui a réuni 81 représentants des 45 Etats, y compris les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

24. Le CCJE souligne que l'intérêt porté aux travaux de la Conférence témoigne de l'utilité d'un large débat en milieu judiciaire sur les problèmes communs que rencontre la justice contemporaine en Europe et au-delà et sur de différentes solutions qui se développent pour éviter les litiges ou pour les résoudre rapidement.

25. Il accueille avec gratitude la proposition de la délégation de la Pologne de tenir la deuxième Conférence européenne des juges en 2005 en Pologne, lors de la présidence de ce

pays au Comité des Ministres, en partageant pleinement l'approbation par la Conférence de cette invitation.

26. Le CCJE propose que la deuxième Conférence européenne des juges ait pour objet les relations entre les juges et les médias. Ce thème a un lien direct avec le mandat du CCJE pour 2005, sous réserve de son adoption par le Comité des Ministres. Aussi, le CCJE demande-t-il au Conseil de l'Europe d'assurer les moyens nécessaires à la tenue de cette Conférence.

27. Le CCJE souligne qu'une ample publicité devrait être assurée en temps utile afin d'offrir à un large nombre de juges la possibilité de participer à la deuxième Conférence.

28. Le rapport du Président de la 1^{ère} Conférence européenne des juges, reflétant les principaux problèmes identifiés par la Conférence, les Conclusions, le programme et la liste des participants à cette Conférence figurent à l'Annexe V du présent rapport.

VI. ADOPTION D'UN PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE REVISE POUR LE CCJE POUR 2004 ET 2005

29. Après avoir examiné l'avant-projet de mandat spécifique révisé pour 2004 et 2005 élaboré par son Groupe de travail, le CCJE complète et adopte ce projet tel qu'il figure à l'Annexe VI du présent rapport.

30. Ce projet de mandat spécifique révisé tient compte des résultats de la 1^{ère} Conférence européenne des juges sur le thème du règlement précoce des litiges et le rôle des juges (voir partie V ci-dessus et l'Annexe V du présent rapport), ainsi que des priorités établies dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24).

31. Après avoir examiné la demande du statut d'observateur auprès du CCJE présentée par le Président de la Fédération européenne des juges administratifs, le CCJE donne un avis favorable à cette demande et invite le Comité des Ministres à en prendre note.

32. Le CCJE invite le Comité des Ministres à adopter, sous réserve de tout amendement qu'il pourrait souhaiter y apporter, le projet de mandat spécifique révisé pour 2004 et 2005, reproduit à l'Annexe VI du présent rapport.

VII. CONTRIBUTION A PARTIR DE 2004 A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CADRE D'ACTION GLOBAL POUR LES JUGES EN EUROPE

33. Le CCJE confirme sa volonté de participer activement à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe et estime que ses travaux pourraient également aider les Etats à remplir leurs obligations au titre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

34. En conformité avec la décision prise lors de sa troisième réunion (voir doc. CCJE (2002) 37 partie VI), le CCJE fixe les objectifs à atteindre en 2004 et 2005.

A. **Elaboration des avis**

i) en 2004

35. Le CCJE convient qu'en 2004 il devrait, sous réserve d'adoption de son mandat spécifique révisé par le Comité des Ministres, examiner le thème suivant : le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges.

36. Le CCJE observe que ce thème s'inscrit directement dans le prolongement de la problématique qui a fait l'objet de la 1^{ère} Conférence européenne des juges. Dans le cadre de ce thème le CCJE examinerait notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24) :

- la gestion des affaires (voir point II e du Programme) ;
- le rôle des juges dans le procès (voir point III C a du Programme).

37. Le CCJE rappelle qu'un large recours à des modes alternatifs de règlement des litiges peut efficacement contribuer à réduire la surcharge de travail des tribunaux. Il considère de ce fait qu'il serait important d'aborder également cette question.

38. Le CCJE estime que l'examen de ce thème appelle l'assistance de deux spécialistes : un pour la procédure civile et un pour la procédure pénale.

39. Dans le but d'élaborer un avis sur ce thème, les Président et Vice-président du CCJE prépareront pour janvier 2004 un questionnaire qui sera envoyé aux délégations pour réponse. Les réponses au questionnaire devraient parvenir au Secrétariat fin février 2004.

40. Sur la base des réponses au questionnaire, les spécialistes seront invités à préparer deux rapports, un pour la procédure pénale et un pour la procédure civile, qui seront communiqués au Groupe de travail du CCJE. Le Groupe de travail décidera s'il est possible d'examiner tant la procédure pénale que la procédure civile dans une seule année ou bien s'il convient de limiter les travaux à un de ces sujets. Le Groupe de travail élaborera lors de sa première réunion un document explicatif, et un sous-groupe de travail préparera avec le Secrétariat un projet d'avis qui sera discuté et finalisé lors de sa deuxième réunion et soumis au CCJE pour adoption lors de sa réunion en 2004.

41. Les délégations souhaitant faire des commentaires écrits les enverront au Secrétariat par e-mail en temps utile.

42. Conformément au mandat, sous réserve d'adoption de celui-ci, l'avis sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges, sera ensuite soumis à l'attention du Comité des Ministres.

43. Le CCJE adressera cet avis également au CDCJ, au CDPC et au CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée.

ii) en 2005

44. Le CCJE examinera en 2005, sous réserve d'adoption de son mandat spécifique révisé par le Comité des Ministres, le thème suivant : « Justice et société », figurant au Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24, point V).

45. Dans le cadre de ce thème le CCJE examinera en particulier les questions suivantes :

- le rôle éducatif des tribunaux dans une démocratie, les relations avec le public, y compris avec les médias (voir point V b du Programme) ;
- les relations avec les justiciables (voir point V c du Programme) ;
- l'accessibilité, la simplification et la clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les procédures et dans les décisions (voir point V d du Programme).

46. Les travaux sur ce thème viseraient à favoriser la participation des tribunaux au débat démocratique dans la société dans le but de faire connaître les enjeux de la justice et de l'Etat de droit, en prenant garde de maintenir le caractère apolitique des tribunaux, à renforcer l'autorité de la justice dans la société et à encourager la simplification et la clarté du langage utilisé par les tribunaux, dans la procédure et dans les décisions.

47. En outre, l'avis sur ce thème devrait mettre en relief l'indispensable coopération entre les tribunaux et les avocats.

48. Ce travail sera effectué selon une approche similaire à celle indiquée aux points 39-41 ci-dessus : les délégations seront invitées à envoyer en temps utile des réponses au questionnaire élaboré par la Présidence relativement au thème choisi. Sur la base de ces réponses un spécialiste préparera un rapport qui servira de base des discussions pour le Groupe de travail. Celui-ci préparera dans un premier temps un document explicatif et ensuite un projet d'avis qui sera soumis au CCJE, pour adoption.

49. Conformément au mandat, sous réserve de son adoption, l'avis sur le thème : « Justice et société » sera ensuite soumis à l'attention du Comité des Ministres.

50. Le CCJE adressera cet avis également au CDCJ, au CDPC et au CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée.

B. Autres travaux

51. Le CCJE est disposé à assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes concernant les juges, notamment telles que stipulées dans ses Avis. Il se propose en particulier d'effectuer des études de bonnes pratiques qui pourraient être communiquées à l'ensemble des Etats membres.

52. Il confirme sa disponibilité pour conseiller les comités directeurs sur l'opportunité et la manière de la mise à jour des instruments juridiques du Conseil de l'Europe relatifs au pouvoir judiciaire et pour coopérer avec la Commission de Venise sur des questions constitutionnelles ayant un rapport avec le pouvoir judiciaire.

53. Le CCJE propose de préparer, à l'attention du Comité des Ministres, un rapport contenant des propositions détaillées pour la révision de ses Avis antérieurs. Ce rapport contiendra, si nécessaire, des projets de textes pertinents pour la mise à jour des Avis.

54. Le CCJE est disposé à élaborer des textes ou des avis à la demande du Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe.

55. Le CCJE confirme que le développement des partenariats dans le domaine judiciaire entre les tribunaux, les juges et les associations de juges mérite d'être encouragé. Les délégations communiqueront au Secrétariat les disponibilités en la matière, en précisant notamment les organismes nationaux prêts à participer à ce projet et les modalités de cette participation.

VIII. AUDITION AUPRES DU COMITE DES MINISTRES

56. Le CCJE exprime sa gratitude aux Délégués des Ministres d'avoir entendu lors de leur 848^e réunion (Strasbourg, 10 juillet 2003) son Président sur les travaux effectués et futurs et souligne la grande utilité de l'échange de vues qui a suivi la présentation pour la poursuite des activités du CCJE. Il note avec satisfaction l'intérêt que les Délégués des Ministres portent aux travaux du CCJE et l'appui qu'ils leur donnent et souscrit pleinement à l'idée exprimée par les Délégués des Ministres que les auditions de la Présidence du CCJE auprès du Comité des Ministres se tiennent régulièrement.

57. Par conséquent, le CCJE exprime le souhait que son Président puisse être entendu par le Comité des Ministres en 2004. Sous réserve d'invitation par les Délégués des Ministres, cette audition pourrait avoir lieu dans la semaine du 5 avril 2004.

IX. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

a) Echange de vues avec la Commission de Venise

58. Le CCJE prend note de l'échange de vues que son Président a eu avec la Commission de Venise lors de sa session plénière en 2003 et confirme son intérêt pour la participation aux travaux de la Commission sur les questions constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire. Il note en particulier le projet d'étude sur les Conseils supérieurs de la magistrature en Europe qui pourrait être mené conjointement par le CCJE et la Commission de Venise. Le CCJE invite la Commission de Venise à contacter son Secrétariat chaque fois que sa contribution pourrait s'avérer utile.

b) Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

59. Le CCJE constate que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) envisage d'entreprendre des activités qui s'inspirent aussi du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe et il s'en félicite. Il estime cependant que pour utiliser avec mesure les efforts, il serait nécessaire de coordonner les actions. Il propose par conséquent qu'un statut d'observateur du CCJE soit accordé à la Commission, à titre de réciprocité.

c) Groupe de Spécialistes sur les normes judiciaires (CJ-S-JU)

60. Le CCJE prend note que le Comité des Ministres a adopté lors de sa 851^e réunion (Strasbourg, 9 septembre 2003) le mandat spécifique pour un Groupe de Spécialistes sur les normes judiciaires (CJ-S-JU) afin d'assurer le suivi des Avis du CCJE au niveau intergouvernemental. Il exprime sa satisfaction et se félicite de l'intention de prendre en considération des idées contenues dans les Avis du CCJE afin qu'elles fassent l'objet des instruments juridiques internationaux.

61. Le CCJE prend également note que le CJ-S-JU commencera ses travaux après l'adoption par le CCJE de l'avis sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges. Il rappelle que, sous réserve d'adoption par le Comité des Ministres du projet de mandat spécifique révisé pour le CCJE, cet avis sera adopté en novembre 2004.

62. Les délégations du CCJE considèrent qu'une coordination étroite entre ses travaux et ceux du CJ-S-JU est nécessaire afin d'éviter les divergences ou contradictions qui pourraient apparaître lors de l'élaboration des textes.

X. QUESTIONS DIVERSES

a) Echange de vues sur le projet de réformes constitutionnelles au Royaume-Uni concernant la nomination des juges

63. Le CCJE examine et prend acte du document de consultation préparé par le *Department of Constitutional Affairs* (DCA) relatif à la réforme du système de nomination des juges au Royaume-Uni.

64. Il constate qu'un certain nombre de propositions contenues dans ce document pourraient être précisées davantage, notamment celles concernant la discipline, la carrière des femmes, l'autorité responsable du pouvoir judiciaire, de l'affectation des juges et de la composition de la commission de nomination.

65. Le CCJE suivra avec l'intérêt les développements de la réforme et est disposé à rendre un avis sur la solution envisagée.

b) Echange de vues sur la situation du pouvoir judiciaire en Moldova

66. Après avoir entendu la délégation de Moldova sur le système judiciaire et celui de nomination des juges dans ce pays, le CCJE prend note que l'organisation de la nomination des juges et la composition du Conseil supérieur de la magistrature de Moldova n'est pas conforme aux exigences de la Charte européenne sur le statut des juges et à son Avis N° 1 (2001). Il constate que les pouvoirs exécutif (en particulier le Président de la République) et législatif peuvent intervenir en toute liberté dans le processus de nomination des juges et il note que les changements de ces procédures exigent des amendements à la Constitution.

67. Ayant noté que le Conseil de l'Europe collabore étroitement avec la Moldova en vue de renforcer les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le CCJE observe avec satisfaction que les autorités moldaves concernées confirment la volonté de rendre la législation nationale, y compris la Constitution, conforme aux exigences du Conseil de

l'Europe. Le CCJE suivra avec beaucoup d'attention les développements en la matière et est disposé à rendre son avis sur le projet de ces réformes.

c) Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE

68. Le CCJE convient de l'ordre du jour suivant pour sa prochaine réunion :

1) Préparation d'un avis sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges ;

2) Echange de vues sur les travaux préparatoires à la 2^{ème} Conférence européenne des juges ;

3) Echange de vues sur les modalités d'élaboration de l'Avis sur le thème : « Justice et société »;

4) Echange de vues sur les questions devant être examinées par le CCJE à partir de 2006 ;

5) Echange de vues sur l'assistance pratique aux Etats dans le domaine de la justice ;

6) Echange de vues sur le partenariat dans le domaine judiciaire ;

7) Election des Président(e) et Vice-président(e) du CCJE.

d) Elections du Président et du Vice-président du CCJE

69. Ayant pris note de la présentation par le Secrétariat des règles s'appliquant aux élections des président(e) et vice-président(e) des comités, telles que prévues dans la Résolution (76) 3, le CCJE décide d'adopter comme règle générale l'élection de sa Présidence à la fin de la réunion plénière pour le mandat débutant l'année suivante, afin que le Président en fonction puisse mener à bien le thème principal dont le Conseil avait la charge pendant sa présidence.

70. Aussi, le CCJE décide-t-il que The Honourable Lord Justice Mance devrait présider la 4^{ème} réunion en tant que Président de la séance (élu par acclamation) et il procède aux élections de la nouvelle présidence à la fin de cette réunion pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2004.

71. A l'issue du vote fait au moyen d'un scrutin secret, M. Alain LACABARATS (France) a été élu au premier tour Président et M. Raffaele SABATO (Italie) a été élu au premier tour Vice-président du CCJE.

e) Groupe de travail du CCJE

72. Conformément à son mandat spécifique révisé et sous réserve de l'adoption de celui-ci par le Comité des Ministres, le CCJE a constitué au moyen d'un scrutin secret son Groupe de travail (CCJE-GT). Il est composé comme suit : M. Raffaele SABATO (Italie), Président et 11 membres : M. Gerhard REISSNER (Autriche), M. Duro SESSA (Croatie), M. Robert

FREMR (République tchèque), M. Gustav BYGGLIN (Finlande), M. Alain LACABARATS (France), M. Otto MALLMANN (Allemagne), M. Joseph D. CAMILLERI (Malte), Mme Will TONKENS-GERKEMA (Pays-Bas), M. Orlando AFONSO (Portugal), M. Aleš ZALAR (Slovénie) et The Right Honourable Lord Justice MANCE (Royaume-Uni).

73. M. Jean-Claude WIWINIUS (Luxembourg), M. Manuel ALMENAR BELENGUER (Espagne), M. Vlado ADAMOVIC (Bosnie-Herzégovine) et Mme Nelly KOUTZKOVA (Bulgarie) sont les membres suppléants du CCJE-GT (cités par ordre de nombre des votes exprimés).

f) Dates des prochaines réunions

74. Le CCJE note que sa prochaine réunion plénière aura lieu à Strasbourg, les 22-24 novembre 2004 et les prochaines réunions du CCJE-GT auront lieu les 5-7 avril 2004 et dans la première moitié de juillet 2004.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE : Mr Perikli ZAHARIA, Supreme Court of the Republic of Albania, TIRANA

ANDORRA/ANDORRE : M. Antoni FIÑANA, Batllia d'Andorre, ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE: Mr Karen CHILINGARYAN, Commercial Court of Armenia, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE : Mr Gerhard REISSNER, District Court of Floridsdorf, VIENNA;
Mr Heinz WIETRZYK, Superior Court of Appeal, GRAZ

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN: M. Etibar NABIYEV, Court City of Sumgayit , SUMGAYIT

BELGIUM / BELGIQUE : Mme Greta SUETENS-BOURGEOIS, Cour de Cassation, Palais de Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE : Mr Vlado ADAMOVIC, Court of Bosnia and Herzegovina, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE: Ms Nelly KOUTZKOVA, Sofia District Court, SOFIA

CROATIA / CROATIE: Mr Duro SESSA, Municipal Court in Zagreb, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE : Mr Stelios NATHANAEL, Nicosia District Court, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Robert FREMR, High Court, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK: Mr Børge DAHL, Supreme Court of Denmark, KØBENHAVN

ESTONIA / ESTONIE: Mr Uno LÖHMUS, Supreme Court of the Republic of Estonia, TARTU

FINLAND / FINLANDE: Mr Gustav BYGGLIN, Supreme Court of Finland, HELSINKI

FRANCE: M. Alain LACABARATS, Cour d'Appel de Paris, PARIS

GEORGIA / GEORGIE: Ms Mariam TSIKADZE, Supreme Court of Georgia, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE: Mr Otto MALLMANN, Federal Administrative Court, LEIPZIG

GREECE/GRECE: Mr Theodore APOSTOLOPOULOS, Supreme Court of Greece, ATHENS

HUNGARY / HONGRIE: Mr Károly HORECZKY, Supreme Court, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE: Ms Hjördís HÁKONARDÓTTIR, District Court of Reykjavik, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE: Mr Kevin O'HIGGINS, High Court, DUBLIN

ITALY / ITALIE : M. Raffaele SABATO, Tribunal de Naples, NAPLES

LATVIA / LETTONIE : (excusé/apologised)

LIECHTENSTEIN : Mr Lothar HAGEN, Criminal Court, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE: Mr Virgilijus VALANČIUS, Supreme Administrative Court of Lithuania, VILNIUS

LUXEMBOURG: M. Jean-Marie HENGEN, Justice de Paix Esch-sur Alzette, ESCH-SUR-ALZETTE ; M. Jean-Claude WIWINIUS, Cour Supérieure de Justice, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE: Mr Joseph D. CAMILLERI, Court of Appeal and Constitutional Court, The Courts of Justice, VALLETTA

MOLDOVA : Mr Mihai POALELUNGI, Supreme Court of Justice, CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS: Mrs Will TONKENS-GERKEMA, District Court Amsterdam, THE HAGUE; M. Peter P. LAMPE, Tribunal de Maastricht, MAASTRICHT

NORWAY / NORVEGE: Mr Lars OFTEDAL BROCH, Supreme Court of Justice, OSLO

POLAND / POLOGNE: Mrs Irena PIOTROWSKA, Circuit Court in Katowice, KATOWICE

PORTUGAL : M. Orlando AFONSO, Cour d'Appel d'Evora, ALMADA

ROMANIA / ROUMANIE: Mme Sanda HUIDUC, Supreme Court of Romania, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE : Mr Leonid EFREMOV, Supreme Commercial Court of the Russian Federation, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN: (excusé/apologised)

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO: Mr Omer HADŽIOMEROVIČ, District Court of Belgrade, BEOGRAD

SLOVAKIA / SLOVAQUIE: Mr Milan KARABIN, Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE: Ms Maja TRATNIK, High Judicial Council, LJUBLJANA; Mr Aleš ZALAR, Ljubljana District Court, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE: M. José Francisco COBO SÁENZ, Audiencia Provincial de Navarra, PAMPLONA ; M. Manuel ALMENAR BELENGUER, Cour d'Appel de Pontevedra, PONTEVEDRA

SWEDEN / SUEDE: Mr Johan HIRSCHFELDT, Svea Court of Appeal, STOCKHOLM; Mr Lars WENNERSTRÖM, Supreme Administrative Court, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE : M. Giuseppe NAY, Tribunal Fédéral suisse, LAUSANNE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE”: (excusé/apologised)

TURKEY / TURQUIE: Mr Ateş Hasen SÖZEN, Ministry of Justice, ANKARA

UKRAINE: Mr Victor GORODOVENKO, Melitopol district court of Zaporizhska, MELITOPOL

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI: The Right Honourable Lord Justice MANCE, Royal Courts of Justice, LONDON

COMMUNAUTE EUROPEENNE/EUROPEAN COMMUNITY

Commission européenne/European Commission : (excusé/apologised)

Union européenne / European Union : (excusé/apologised)

OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE / OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L’EUROPE

CANADA: (apologised/excusé)

HOLY SEE / SAINT-SIEGE: (apologised/excusé)

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D’AMERIQUE: (apologised/excusé)

JAPAN / JAPON: Mr Shigeo TAKII, Supreme Court of Japan, TOKYO ; Mr Fumio HIROTANI, Legal training and Research Institute, TOKYO ; Mr Tatsuya AIZAWA, Mr Naoyuki IWAI, Consulate General of Japan, STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE: M. Joaquin GONZALEZ-CASANOVA, National and International Relations Unit, MEXICO

OBSERVERS WITH THE COMMITTEE / OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE

**International Intergovernmental Organisations/
Organisations Internationales Intergouvernementales**

EUROPEAN ASSOCIATION OF JUDGES / ASSOCIATION EUROPEENNE DES
MAGISTRATS : Ms Maja TRATNIK, LJUBLJANA, SLOVENIA

THE ASSOCIATION “MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES
LIBERTES” (MEDEL) / ASSOCIATION MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA
DEMOCRATIE ET LES LIBERTES (MEDEL) : M. Ignazio PATRONE, ROMA, ITALY,
Mr Miguel CARMONA RUANO, SEVILLA, SPAIN

**COUNCIL OF EUROPE’S SECRETARIAT /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L’EUROPE**

(CCJE E-mail : ccje@coe.int)

Mr Alexey KOJEMIAKOV, Head of the Department of Private Law, Directorate General I -
Legal Affairs / Chef du Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Administrative Officer, Secretary of the CCJE,
Directorate General I - Legal Affairs / Administratrice, Secrétaire du CCJE, Direction
Générale I - Affaires Juridiques

Mme Marie-Luce DAVIES, Secretary, Department of Private Law, Directorate General I -
Legal Affairs / Secrétaire, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Interpreters/Interprètes:

Mr Christopher TYCZKA

Mme Bettina LUDEWIG-QUAINE

Mr Jean SLAVIK

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****Monday 24 and Tuesday 25 November 2003 /****Lundi 24 et mardi 25 novembre 2003****Room / Salle 5**

1. Participation in the European Conference of Judges on the theme of « Early settlement of disputes and the role of judges » / *Participation à la Conférence européenne des juges sur le thème: « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges »*

Background document / Document de référence: Programme of the Conference/
Programme de la Conférence

Wednesday 26 – Friday 28 November 2003 /**Mercredi 26 – vendredi 28 novembre 2003****Room / Salle 8**

2. Opening of the meeting of the CCJE by a representative of the Secretariat / *Ouverture de la réunion du CCJE par un représentant du Secrétariat*
3. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
4. Election of the Chair and the Vice Chair / *Election du Président et du Vice-président*

Information document / Document d'information

Election of the Chair and the Vice-Chair / Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

CCJE (2003) 41

5. Information by the Secretariat / *Informations par le Secrétariat*
6. Examination and adoption of the draft opinion on initial and in-service training at European and national levels / *Examen et adoption d'un projet d'avis sur la formation initiale et continue des juges, aux niveaux national et européen*

Working document / Document de travail

Draft opinion based on the texts prepared by the specialist, the Chair of the CCJE-GT, the Secretariat and the replies sent by States to a questionnaire on this subject / *Projet*

d'avis basé sur les textes élaborés par le spécialiste, le Président du CCJE-GT, le Secrétariat et les réponses envoyées par les Etats au questionnaire sur ce sujet

**CCJE-GT (2003) 8
Appendix IV**

7. Consideration of the follow-up to the European Conference of Judges / *Examen du suivi de la Conférence européenne des juges*

Working document / Document de travail

Conclusions of the Conference / *Conclusions de la Conférence*

8. Exchange of views on the updating of the Opinions of the CCJE / *Echange de vues sur la mise à jour des Avis du CCJE*
9. Examination and adoption of the draft revised specific terms of reference for the CCJE for 2004 and 2005 / *Examen et adoption du projet de mandat spécifique révisé pour le CCJE pour 2004 et 2005*

Working document / Document de travail

Draft revised specific terms of reference for the CCJE for 2004 and 2005 / *Projet de mandat spécifique révisé pour le CCJE pour 2004 et 2005*

**CCJE-GT (2003) 8
Appendix V**

10. Preparation and adoption of the opinion on the draft Recommendation on the judicial control of administrative acts / *Elaboration et adoption de l'avis sur le projet de Recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration*

Working document / Document de travail

Request for opinion on the draft Recommendation on the judicial control of administrative acts / *Demande d'avis sur le projet de Recommandation sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration*

CCJE (2003) 40

11. Exchange of views on draft questionnaires to be drawn up by the Chair of the Working Party on themes to be dealt with in 2004 and 2005 / *Echange de vues sur les projets de questionnaires à préparer par le Président du Groupe de travail sur les thèmes à traiter en 2004 et 2005*
12. Exchange of views on the report: "Judicial independence: Law and Practice of appointments to the European Court of Human Rights" / *Echange de vues sur le rapport: « L'indépendance des juges: règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme »*

Working document / Document de travail

“Judicial independence: Law and Practice of appointments to the European Court of Human Rights”, INTERIGHTS, May 2003 / « *L’indépendance des juges: règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l’Homme* », INTERIGHTS, mai 2003

www.interights.org (click on / cliquer sur NEWS)

13. Exchange of views on the proposed constitutional reforms affecting the judiciary in the United Kingdom, with special reference to the Consultation Paper “Constitutional Reform: a new way of appointing judges” / *Echange de vues sur le projet de réformes constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire au Royaume-Uni avec une référence particulière au document de consultation “Réforme constitutionnelle: une nouvelle voie pour la nomination des juges”*

Working document / Document de travail

« Constitutional Reform : a new way of appointing judges » (CP10/03 July 2003) issued by the Department of Constitutional Affairs (DCA) – formerly the Lord Chancellor’s Department / *Extraits du document: “Réforme constitutionnelle: une nouvelle voie pour la nomination des juges” préparé par le Department of Constitutional Affairs (DCA) – ancien Lord Chancellor’s Department*

in English : www.dca.gov.uk

www.lcd.gov.uk/consult/jacommission/index.htm

Excerpts in English and French / *Extraits en anglais et français: CCJE (2003) 39*

14. Calendar of the future meetings of the CCJE and the CCJE-GT / *Calendrier des futures réunions du CCJE et CCJE-GT*
15. Examination of the request of the Association of European Administrative Judges for status of observer to the CCJE / *Examen de la demande du statut d’observateur auprès du CCJE présentée par la Fédération européenne des juges administratifs*

Working document / Document de travail

Request of the Association of European Administrative Judges for status of observer to the CCJE / *Demande du statut d’observateur auprès du CCJE présentée par la Fédération européenne des juges administratifs*

CCJE (2003) 37

16. Any other business / *Divers*

16.1. Exchange of views on the situation of the judiciary in Moldova / *Echange de vues sur la situation du pouvoir judiciaire en Moldova*

Background document / Document de référence

Memorandum submitted by the delegation of Moldova / *Memorandum soumis par la délégation de Moldova*

CCJE (2003) 38

16.2. Report by Sir Jonathan Mance on hearings with the Venice Commission and the Committee of Ministers / *Rapport de Sir Jonathan Mance sur les auditions à la Commission de Venise et au Comité des Ministres*

Background document / Document de référence

Presentation by Sir Jonathan Mance given during the 848th meeting of the Committee of Ministers / *Exposé de Sir Jonathan Mance présenté lors de la 848e réunion du Comité des Ministres*

CCJE-GT (2003) 8
Appendix VI

16.3. Review of the membership of the Working Party in the light of the themes identified under the future specific terms of reference / *Réexamen de la composition du Groupe de travail à la lumière des thèmes à traiter qui seront fixés par le futur mandat spécifique*

Background documents / Documents de référence

Report of the 1st meeting of the Consultative Council of European Judges (CCJE) (Strasbourg, 8-10 November 2000) / *Rapport de la première réunion du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (Strasbourg, les 8-10 novembre 2000)*

CCJE(2000) 3

Report of the 3rd meeting of the Consultative Council of European Judges (CCJE) (Strasbourg, 13-15 November 2003) / *Rapport de la troisième réunion du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (Strasbourg, les 13-15 novembre 2002)*

CCJE (2002)37

Report of the 4th and 5th meetings of the Working Party of the Consultative Council of European Judges (CCJE-GT) (Evora, 7-8 April 2003 et Strasbourg, 8-10 July 2003) / *Rapport des quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) (Evora, les 7-8 avril 2003 et Strasbourg, les 8-10 juillet 2003)*

CCJE-GT (2003) 8

Framework global action plan for judges in Europe / *Programme cadre d'action global pour les juges en Europe*

CCJE (2001) 24

Report prepared by Mrs Rosa JANSEN, Specialist, Vice-President of the Court of Utrecht (The Netherlands) / *Rapport établi par Mme Rosa JANSEN, spécialiste, Vice-Présidente du Tribunal d'Utrecht (Pays-Bas)*

CCJE-GT (2003) 3

List of questions to be considered prepared by the Secretariat / *Liste des questions à examiner établie par le Secrétariat*

CCJE-GT (2003) 2
CCJE-GT (2003) 4, Appendix III

Report of the Colloquy on « The Recruitment and training of judges in Europe » (Evora, 9-10 April 2003) / *Rapport du Colloque sur “Le recrutement et la formation des juges en Europe”* (Evora, 9-10 avril 2003)

CCJE-GT (2003) 5

Questionnaire on the training of judges / *Questionnaire relatif à la formation des juges*

CCJE (2001) 34

Answers to the questionnaire submitted by national delegations / *Réponses au questionnaire soumises par les délégations nationales* :

Andorra/*Andorre*

CCJE (2003)17

French only/*français seulement*

Austria/*Autriche*

CCJE (2003)22

English only/*anglais seulement*

Azerbaijan/*Azerbaïdjan*

CCJE (2003)4

English only/*anglais seulement*

Belgium/*Belgique*

CCJE (2003)5

French only/*français seulement*

Bulgaria/*Bulgarie*

CCJE (2003) 23

French only/*français seulement*

Croatia/*Croatie*

CCJE (2003)21

English only/*anglais seulement*

Cyprus/*Chypre*

CCJE (2003) 18

English only/*anglais seulement*

Denmark/*Danemark*

CCJE (2003) 26

English only/*anglais seulement*

Estonia/*Estonie*

CCJE (2003) 1

English only/*anglais seulement*

Finland/*Finlande*

CCJE (2003) 20

English only/*anglais seulement*

France

CCJE (2003) 6

French only/*français seulement*

Germany/*Allemagne*

CCJE (2003) 31

English only/*anglais seulement*

Iceland/*Islande*

CCJE (2003) 19

English only/*anglais seulement*

Ireland/ <i>Irlande</i>	CCJE (2003) 7 English only/ <i>anglais seulement</i>
Italy/ <i>Italie</i>	CCJE (2003) 8 English only/ <i>anglais seulement</i>
Japan/ <i>Japon</i>	CCJE (2003) 33 English only/ <i>anglais seulement</i>
Liechtenstein	CCJE (2003) 9 English only/ <i>anglais seulement</i>
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	CCJE (2003) 10 English only/ <i>anglais seulement</i>
Luxembourg	CCJE (2003) 11 and Appendix/et Annexe French only/ <i>français seulement</i>
Malta/ <i>Malte</i>	CCJE (2003) 27 English only/ <i>anglais seulement</i>
Moldova	CCJE (2003) 3 French only/ <i>français seulement</i>
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	CCJE (2003) 25 English only/ <i>anglais seulement</i>
Norway/ <i>Norvège</i>	CCJE (2003) 12 English only/ <i>anglais seulement</i>
Portugal	CCJE (2003) 16 French only/ <i>français seulement</i>
Romania/ <i>Roumanie</i>	CCJE (2003) 29 English only/ <i>anglais seulement</i>
Slovak Republic/ <i>République Slovaque</i>	CCJE (2003) 32 English only/ <i>anglais seulement</i>
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	CCJE (2003) 30 English only/ <i>anglais seulement</i>
Spain/ <i>Espagne</i>	CCJE (2002) 28 French only/ <i>français seulement</i>
Sweden/ <i>Suède</i>	CCJE (2003) 13 English only/ <i>anglais seulement</i>

Switzerland/*Switzerland*

CCJE (2003) 14

French only/*français seulement*

Turkey/*Turquie*

CCJE (2003) 15

English only/*anglais seulement*

Ukraine

CCJE (2003) 24

English only/*anglais seulement*

United Kingdom/*Royaume-Uni*

CCJE (2003) 34

English only/*anglais seulement*

ANNEXE III**AVIS N° 4 (2003)****DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)****A L'ATTENTION DU COMITE DES MINISTRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****SUR LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE
APPROPRIEE DES JUGES,
AUX NIVEAUX NATIONAL ET EUROPEEN****Introduction**

1. Au moment où l'on s'intéresse de plus en plus au rôle et à l'importance du pouvoir judiciaire, considéré comme ultime garant d'un fonctionnement démocratique des institutions, tant au sein des Etats que sur un plan européen et sur la scène internationale, la question des modalités de formation prévue à l'attention des futurs juges, avant leur prise de fonction, et de formation continue, prend un relief particulier (voir Avis du CCJE N° 1 (2001), paragraphes 10-13 et Avis N° 3 (2002), paragraphes 25 et 50.ix).

2. L'indépendance de la justice confère à chaque juge de toute juridiction et de tout niveau des droits et leur impose des obligations éthiques. Parmi ces dernières, figure le devoir de s'acquitter des fonctions judiciaires avec professionnalisme et diligence, ce qui implique de la part du juge une compétence professionnelle forte, constituée, entretenue et développée au moyen de la formation à laquelle il a le devoir de se consacrer, mais à laquelle il a également droit.

3. Une formation élaborée, approfondie et diversifiée des juges sélectionnés à l'issue des études juridiques complètes, est indispensable pour que ceux-ci exercent leur métier de manière compétente.

4. Elle est aussi une garantie de leur indépendance et de leur impartialité, conformément aux exigences de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

5. Elle est enfin une condition nécessaire pour que la justice soit respectée et respectable. La confiance des citoyens en la justice sera renforcée si les juges ont des connaissances approfondies et diversifiées qui s'étendent au-delà des domaines de la technique juridique à des domaines de grand intérêt social, s'ils présentent des qualités professionnelles et personnelles et s'ils font preuve de compréhension leur permettant de traiter des affaires et d'être en contact avec toutes les personnes concernées de manière appropriée et ouverte. Une formation est donc indispensable pour que les juges exercent leurs fonctions judiciaires de manière objective, impartiale et avec professionnalisme, et pour les protéger contre les influences indues.

6. Il existe une grande diversité entre les différents pays d'Europe pour ce qui est de la formation initiale et en cours d'emploi des juges. Ces différences peuvent être en partie liées à des caractéristiques particulières de différents systèmes judiciaires, mais à certains égards elles ne semblent pas être inévitables ou nécessaires. Certains pays proposent une formation institutionnalisée de longue durée dispensée dans un établissement spécialisé et suivie d'une formation continue intensive. D'autres prévoient une sorte d'apprentissage sous la tutelle d'un juge expérimenté qui dispense connaissances et conseils professionnels sur des exemples concrets, en montrant la marche à suivre et en évitant toute forme de didactisme. Les pays de *common law* comptent beaucoup sur une longue expérience professionnelle, communément en tant qu'avocats. Entre ces possibilités, il existe toute une variété de pays dans lesquels la formation est plus ou moins organisée et plus ou moins obligatoire.

7. La formation devrait néanmoins, quelles que soient la diversité des systèmes institutionnels nationaux et les difficultés rencontrées dans certains Etats, être reconnue comme essentielle au regard de la nécessité d'améliorer non seulement les compétences des acteurs du service public de la justice mais également le fonctionnement même de ce service public.

8. L'importance de la formation des magistrats est reconnue dans des textes internationaux tels que les principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985, et les textes du Conseil de l'Europe, adoptés en 1994 (Recommandation N° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges) et en 1998 (Charte européenne sur le statut des juges), et a été évoquée dans le paragraphe 11 de l'Avis N° 1 du CCJE.

I. Droit à la formation et niveau auquel celui-ci devrait être garanti

9. Les principes constitutionnels devraient garantir l'indépendance et l'impartialité du juge qui constituent sa légitimité. Pour leur part, les juges devraient veiller à maintenir un niveau élevé de compétences professionnelles (voir le paragraphe 50 (ix) de l'Avis n°3 du CCJE).

10. Dans de nombreux pays, la formation des juges fait l'objet d'une réglementation particulière. Ce qui est essentiel, c'est l'inscription dans le statut des juges de la nécessité d'une formation; cette réglementation ne devrait pas définir dans le détail le contenu de la formation mais confier cette tâche à un organe spécifique qui aura en charge l'élaboration du programme de formation, son exécution ou le contrôle de son exécution.

11. L'Etat a l'obligation de mettre à la disposition du pouvoir judiciaire ou d'un autre organe indépendant chargé de l'organisation et du contrôle de la formation tous les moyens nécessaires et de faire face à des frais encourus par les juges et par d'autres instances concernées.

12. Le CCJE recommande en conséquence que les textes de chaque pays relatifs au statut des juges prévoient la formation du juge.

II. L'autorité chargée de la formation

13. La Charte européenne sur le statut des juges (paragraphe 2.3) précise que toute autorité chargée de veiller à la qualité du programme de formation doit être indépendante des

pouvoirs exécutif et législatif et être composée au moins pour moitié de magistrats. L'exposé des motifs indique que la formation des magistrats ne devrait pas se limiter à une formation juridique technique, mais devrait aussi tenir compte du fait que la nature de la fonction judiciaire nécessite souvent une intervention du juge dans des situations complexes et difficiles.

14. Ces indications soulignent le caractère très important de l'indépendance et de la composition de l'autorité chargée de la formation et de son contenu. Il s'agit d'un corollaire au principe général de l'indépendance de la magistrature.

15. La formation relève de l'intérêt public, et l'indépendance de l'autorité en charge de définir les programmes et de décider quelle formation devrait être dispensée devrait être préservée.

16. Le pouvoir judiciaire devrait jouer un rôle majeur ou être lui-même chargé d'organiser et de contrôler la formation. A cette fin, dans la continuité des dispositions de la Charte européenne sur le statut des juges, le CCJE préconise que dans chaque Etat membre ces attributions soient confiées, non au ministère de la justice ou à une autre autorité relevant des pouvoirs législatif ou exécutif, mais au pouvoir judiciaire lui-même ou à un autre organe indépendant (y compris un Conseil supérieur de la magistrature). Les associations de juges peuvent également jouer un rôle important en encourageant et facilitant la formation, en travaillant de concert avec un organe judiciaire ou un autre organe indépendant qui en est directement responsable.

17. Il importe cependant, pour clarifier les attributions de chacun, de ne pas confier directement à la même autorité la charge de la formation et de la discipline des magistrats. Dans cette perspective, le CCJE recommande que, sous la responsabilité générale du pouvoir judiciaire ou d'un autre organe indépendant, la formation soit assurée par un établissement particulier bénéficiant d'un statut d'autonomie et doté de son propre budget, lui permettant de définir lui-même, en concertation avec les juges, les programmes de formation et d'en assurer la mise en œuvre.

18. **Les personnes chargées de la formation des juges ne devraient pas être, en outre, directement responsables de leur nomination ni de leur promotion. Si l'organe (par exemple un conseil supérieur de la magistrature) mentionné dans l'Avis n°1 (2001) du CCJE aux paragraphes 73 (3), 37 et 45 est compétent pour la formation et la nomination ou la promotion, une séparation claire devrait exister entre les sections de cet organe qui sont responsables de ces tâches.**

19. **Pour soustraire l'établissement aux influences extérieures inappropriées, le CCJE recommande que le personnel de direction et les formateurs de cet établissement soient nommés par le pouvoir judiciaire ou un autre organe indépendant chargé d'organiser et de contrôler la formation.**

20. **Il importe que la formation soit assurée par des juges et par des experts dans chaque discipline. Les formateurs devraient être choisis parmi les meilleurs de leurs professions et sélectionnés avec soin par l'autorité en charge de la formation tant pour leur connaissance des matières enseignées que pour leur aptitude à la pédagogie.**

21. Lorsque des juges sont chargés des activités de formation, il importe que ces juges conservent un contact avec la pratique juridictionnelle.

22. La méthodologie de la formation devrait être définie ou renouvelée par l'autorité en charge de la formation, qui devra, en outre, organiser des rencontres périodiques des formateurs destinées à confronter leurs expériences et perfectionner leurs pratiques professionnelles.

III. La formation initiale

a. La formation doit-elle être obligatoire ?

23. Si l'obligation de formation est évidente lorsque les juges sont recrutés au début de leur carrière professionnelle, la question de sa nécessité se pose lorsque le choix du juge s'opère parmi les meilleurs juristes bénéficiant d'une grande expérience, comme (par exemple) dans les pays de *common law*.

24. De l'avis du CCJE, une formation initiale doit être envisagée pour les deux groupes de juges : l'exercice des fonctions judiciaires constitue, en effet, pour tous une nouvelle profession, comportant une approche particulière dans de nombreux domaines, notamment ceux de la déontologie du juge, de la procédure, des relations avec toutes les personnes impliquées dans les procédures judiciaires.

25. Il importe, en revanche, de tenir compte des spécificités des modes de recrutement pour cibler et adapter les programmes de formation de manière appropriée, les juristes expérimentés devant recevoir exclusivement celle requise par leur nouvelle profession. Dans certains petits pays avec une magistrature restreinte, les opportunités de formation locale peuvent être plus limitées et non officielles, mais ces pays-là peuvent bénéficier d'opportunités de formation partagées avec d'autres pays.

26. Le CCJE recommande, en conséquence, une formation initiale obligatoire avec des programmes adaptés à l'expérience professionnelle des candidats retenus.

b. Le programme de la formation initiale

27. Selon le mode de recrutement des juges choisi, le programme et l'intensité de la formation initiale requise diffèrent profondément. La formation ne devrait pas comporter uniquement une initiation aux techniques de traitement des litiges par les juges mais devrait aussi prendre en considération le besoin d'une sensibilité sociale et d'une compréhension étendue de différentes disciplines rendant compte de la complexité de la vie en société. En outre, l'ouverture des frontières signifie que les futurs juges devront être conscients qu'ils sont des juges européens et donc être plus informés des questions européennes.

28. Tenant compte de la diversité des systèmes applicables à la formation des juges en Europe, le CCJE recommande :

- i. que tous les candidats retenus aux fonctions judiciaires bénéficient ou acquièrent avant d'entrer en fonction des connaissances juridiques étendues dans les domaines du droit substantiel national et international ainsi que de la procédure ;**

- ii. **que les programmes de formation plus spécifiques à l'exercice de la profession de juge soient déterminés par l'établissement en charge de la formation, les formateurs et les juges eux-mêmes ;**
- iii. **que ces programmes théoriques et pratiques ne soient pas limités aux techniques du domaine purement juridique mais comportent également une formation à l'éthique ainsi qu'une ouverture sur d'autres domaines pertinents pour les activités judiciaires, comme par exemple la gestion des affaires et l'administration des tribunaux, les technologies de l'information, les langues étrangères, les sciences sociales et les modes alternatifs de solution des litiges ;**
- iv. **que la formation soit pluraliste afin de garantir et renforcer l'ouverture d'esprit du juge ;**
- v. **qu'en fonction de l'existence et de la durée d'une expérience professionnelle antérieure, la formation ait une durée significative afin d'éviter son caractère purement formel.**

29. **Le CCJE recommande la pratique consistant à assurer une période de formation commune aux différentes professions juridiques et judiciaires (par exemple les avocats, les procureurs pour les pays où ceux-ci exercent des fonctions séparées de celles des juges).** Cette pratique est en effet de nature à favoriser une meilleure connaissance et compréhension réciproque entre les juges et d'autres professions.

30. Le CCJE a constaté aussi que de nombreux pays subordonnaient l'accès aux fonctions judiciaires à une expérience professionnelle antérieure. S'il n'apparaît pas possible d'imposer à tous un tel modèle et si l'adoption d'un système mêlant différents types de recrutement peut aussi présenter l'avantage de la diversité de l'origine des juges, il importe que la période de formation initiale comporte, pour les candidats issus de l'université, des stages d'une durée significative dans le milieu professionnel (avocats, entreprises, etc...).

IV. La formation continue

31. Indépendamment des connaissances de base qu'ils doivent acquérir avant leur entrée en fonction, les juges sont « condamnés à perpétuité à étudier et à apprendre » (voir rapport de R. Jansen « Comment préparer les magistrats à devenir des juges compétents en 2003 ? », doc. CCJE-GT (2003) 3).

32. Cette formation continue est rendue indispensable, non seulement par l'évolution du droit, des techniques et des connaissances requises pour l'exercice des fonctions judiciaires, mais aussi par la possibilité offerte dans de nombreux pays aux magistrats de découvrir, à l'occasion d'un changement de fonctions, de nouvelles responsabilités. Les programmes de formation continue devraient donc offrir la possibilité de formation dans le cas des changements de carrière, comme le passage d'un tribunal pénal à un tribunal civil ; la prise en charge d'une juridiction spécialisée (tribunal de famille, pour enfants, social) et la prise en charge d'un poste comme la présidence d'une chambre ou d'un tribunal. Un tel changement de fonction pourrait être subordonné au suivi d'un programme de formation approprié.

33. S'il apparaît indispensable d'organiser une formation continue, puisque la société a le droit à avoir un juge bien formé, encore faut-il assurer la diffusion dans le corps judiciaire d'une culture de formation.

34. Il est irréaliste de rendre en toutes hypothèses obligatoire la formation continue. On peut craindre, en effet, qu'elle prenne dans ce cas un caractère bureaucratique et purement formel. La formation proposée devrait être attractive pour convaincre les juges d'y participer, le volontariat étant la meilleure garantie de l'efficacité de cette formation. Cela devrait également être facilité par la nécessaire conscience, en tout juge, de l'existence d'une obligation déontologique à l'entretien et au renouvellement des connaissances.

35. Le CCJE encourage aussi, dans le cadre de la formation continue, la collaboration avec d'autres organismes professionnels responsables de la formation continue dans le domaine juridique portant sur des questions d'intérêt commun (par exemple, une nouvelle législation).

36. Il souligne, en outre, l'opportunité d'organiser la formation judiciaire continue de telle sorte que celle-ci englobe tous les niveaux du pouvoir judiciaire. Chaque fois que c'est possible, ces derniers devraient être représentés aux mêmes sessions, ce qui leur fournira l'occasion d'échanger des vues entre eux. Cela contribuera à briser les tendances hiérarchiques, à tenir tous les niveaux du pouvoir judiciaire au courant des difficultés et préoccupations de chacun d'eux ainsi qu'à promouvoir une cohésion et une cohérence accrue dans l'ensemble de ce pouvoir.

37. **Le CCJE recommande en conséquence :**

- i. **que la formation continue devrait normalement être fondée sur le volontariat des juges ;**
- ii. **que, par exception, une formation continue pourrait être imposée en certaines circonstances, un exemple en pourrait être (si le pouvoir judiciaire ou un autre organe responsable en a décidé ainsi) quand un juge accepte un nouveau poste ou un type de travail ou de fonction différent ou de fonctions particulières, ou en cas de changements fondamentaux de la législation ;**
- iii. **que les programmes de formation devraient être définis sous l'autorité d'un organe judiciaire ou autre chargé de la formation initiale et continue ainsi que par les formateurs et les juges eux-mêmes ;**
- iv. **que ces programmes, mis en œuvre sous l'autorité du même organe, devraient être axés sur des questions juridiques et sur d'autres questions relatives aux fonctions exercées par les juges et répondre aux besoins des ceux-ci (voir paragraphe 27 ci-dessus);**
- v. **que les juridictions elles-mêmes devraient inciter leurs membres à suivre des stages de formation continue ;**
- vi. **que les programmes devraient s'attacher à et promouvoir un environnement dans lequel les membres des différents secteurs et niveaux des juridictions puissent se rencontrer et échanger leurs expériences et réaliser des idées communes ;**
- vii. **que, alors que la formation est pour le juge un devoir déontologique, il est également du devoir des Etats membres de mettre à la disposition des magistrats les ressources financières, le temps et les autres moyens nécessaires à la formation continue.**

V. Evaluation de la formation

38. Afin d'améliorer constamment la qualité de la formation des magistrats, l'organe responsable de cette formation devrait contrôler régulièrement les programmes et les méthodes. A ces fins, l'avis des participants aux formations est d'une grande importance et devrait être sollicité par des moyens appropriés (par exemple des questionnaires, des entretiens, etc).

39. S'il est certain que les prestations des formateurs devraient être contrôlées, l'évaluation des performances des participants aux formations judiciaires et l'utilisation de ces évaluations sont beaucoup plus discutables. La formation continue des juges ne peut porter ses fruits que lorsque leur participation aux programmes de formation est libre et n'est pas influencée par des considérations de carrière.

40. Le CCJE estime que, dans les pays qui recrutent leurs juges au début de leur carrière professionnelle, une évaluation des résultats de la formation initiale est nécessaire, afin d'assurer les nominations des candidats les plus appropriés aux fonctions judiciaires. En revanche, dans les pays qui choisissent leurs juges parmi des praticiens expérimentés, des méthodes objectives d'évaluation précèdent la nomination et la formation n'intervient qu'après que le candidat a été retenu. Dans ces pays l'évaluation au cours de la formation initiale n'est donc pas appropriée.

41. Il importe néanmoins que, pour les candidats soumis à évaluation, ceux-ci bénéficient de garanties légales les préservant de l'arbitraire dans l'évaluation de leur travail. En outre, pour les Etats organisant une nomination provisoire des juges, l'éviction de ceux-ci à l'issue de la période de formation implique le respect des garanties applicables au juge lorsque la cessation de ses fonctions est envisagée.

42. **Au vu de ce qui précède, le CCJE recommande :**

- i. que les programmes et méthodes de formation soient contrôlés régulièrement par les organes responsables de la formation judiciaire ;**
- ii. que les performances des juges dans le cadre de la formation ne soient, en principe, pas soumises à une évaluation qualitative, leur participation en tant que telle à cette formation pouvant cependant être prise en compte dans leur évaluation professionnelle ;**
- iii. que les performances des participants aux programmes de formation soient, néanmoins, évaluées dans les systèmes où la formation initiale fait partie intégrante du processus de recrutement.**

VI. La formation européenne des juges

43. Quelle que soit la nature de ses fonctions, aucun juge ne peut ignorer le droit européen, qu'il s'agisse de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres conventions du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, de celui du Traité de l'Union Européenne et des textes qui en sont dérivés, puisqu'il est tenu de l'appliquer directement aux litiges dont il a la charge.

44. **Pour promouvoir cette dimension essentielle de la fonction de juge, le CCJE estime que les Etats membres, après avoir renforcé l'étude du droit européen dans les**

universités, devraient promouvoir son inclusion dans les programmes de formation initiale et de formation continue proposés aux juges, en faisant référence tout particulièrement à leurs applications pratiques dans le travail quotidien.

45. Il préconise également le renforcement du réseau européen d'échange d'informations entre les personnes et entités chargées de la formation des juges (Réseau de Lisbonne), qui assure la promotion de la formation aux questions d'intérêt commun et au droit comparé, cette formation s'adressant aussi bien aux formateurs qu'aux juges eux-mêmes. Le fonctionnement de ce Réseau ne peut être efficace que si chaque Etat membre lui accorde son soutien, notamment en établissant un organe chargé de la formation des juges, comme indiqué dans la partie II ci-dessus, et au moyen d'une coopération paneuropéenne dans ce domaine.

46. Le CCJE estime en outre que la coopération avec d'autres initiatives visant le rapprochement des institutions chargées de formation des juges en Europe, en particulier avec le Réseau européen de formation judiciaire, pourrait contribuer efficacement à une meilleure coordination et à l'harmonisation des programmes et des méthodes de formation des juges sur tout le continent.

ANNEXE IV**AVIS N° 5 (2003)****DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)****A L'ATTENTION DU COMITE DES MINISTRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****SUR LES REGLES ET PRATIQUES RELATIVES AUX NOMINATIONS
A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

1. Le CCJE, lors de sa 4^e réunion tenue à Strasbourg du 24 au 28 novembre 2003, a pris note du rapport daté de mai 2003 du Centre International pour la protection juridique des droits humains (« Interights ») sur les « Règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

2. Le CCJE se félicite des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport. Il considère qu'elles représentent un progrès important vers la mise en œuvre des recommandations contenues dans son Avis N° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, qu'il souhaite réaffirmer, notamment en ce qui concerne :

(a) **la procédure de nomination des juges des tribunaux internationaux** - le paragraphe 56 de l'Avis spécifiant:

« Le CCJE s'accorde à reconnaître qu'en raison de l'importance pour les systèmes juridiques nationaux et pour les juges des obligations résultant des traités internationaux comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et les traités de l'Union européenne, il est essentiel que la nomination et la reconduction des juges aux instances qui interprètent ces traités bénéficient de la même confiance et respectent les mêmes principes que les systèmes juridiques nationaux. Le CCJE convient ensuite que l'intervention de l'autorité indépendante mentionnée dans les paragraphes 37 et 45 devrait être encouragée dans les cas de la nomination et de la reconduction des juges des tribunaux internationaux. Le Conseil de l'Europe et ses institutions sont en bref fondés sur la croyance en des valeurs communes supérieures à celles des différents Etats membres. Cette croyance a déjà eu des effets pratiques considérables. Ce serait revenir sur ces valeurs et sur les avancées réalisées pour les préciser et les appliquer si l'on n'insistait pas sur leur application à l'échelle internationale. »

Les paragraphes 37 et 45 de l'Avis N° 1 (2001) recommandent l'intervention d'une autorité indépendante composée dans une grande mesure de représentants des juges pour toutes les nominations de juges.

- (b) **l'exercice de la fonction** - en particulier les paragraphes 57 et 52 de l'Avis N° 1 (2001) spécifiant :

« Selon un grand principe de l'indépendance judiciaire, l'exercice de la fonction occupée par un juge doit être garanti jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'expiration du mandat confié pour la durée déterminée. »

« Le CCJE estime que lorsqu'à titre exceptionnel, un poste de juge à plein temps est attribué pour une durée limitée, la nomination ne doit pas être renouvelable sauf s'il y a une procédure garantissant que :

i. l'organe de nomination examine la demande de reconduction du juge si celui-ci le souhaite et

ii. la décision de reconduction est prise en toute objectivité et au mérite, sans que des considérations politiques n'entrent en ligne de compte. »

3. Les critères objectifs pour la nomination d'un juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme sont fixés à l'Article 21 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui précise :

« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire. »

4. Le CCJE, dont les membres sont des juges représentant les 45 Etats membres du Conseil de l'Europe, souligne l'importance fondamentale qu'il attache à la nécessité que les juges nommés à la Cour Européenne des Droits de l'Homme non seulement répondent à ces critères mais soient les meilleurs candidats possibles pour ces postes. Il y va de l'intégrité et de la réputation de la Cour et aussi de la Convention.

ANNEXE V**1^{ère} CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES
« LE REGLEMENT PRECOCE DES LITIGES
ET LE ROLE DES JUGES »
(Strasbourg, 24-25 novembre 2003)****CONCLUSIONS**

1. La première Conférence Européenne des Juges, tenue les 24 et 25 Novembre 2003 à Strasbourg sur le thème « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges », a été organisée par le Conseil de l'Europe, sur proposition du Conseil Consultatif de Juges Européens, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe.
2. Les participants se sont félicités de l'initiative de tenir cette Conférence qui a constitué le premier forum paneuropéen pour l'échange d'idées sur le rôle des juges dans le règlement précoce des litiges (RPL).
3. En réunissant des représentants du pouvoir judiciaire des Etats membres et des Etats observateurs, dont chacun a sa propre pratique nationale dans le domaine du règlement précoce des litiges, la Conférence a établi un premier échange de vues de cette envergure sur le cadre législatif et procédural visant l'accroissement du rôle des juges en ce qui concerne les possibilités de favoriser une résolution plus rapide et plus efficace des différends entre les parties.
4. A la suite des rapports des experts, des discussions détaillées ont eu lieu autour des thèmes suivants : procédures visant à éviter les litiges et voies et moyens d'assurer l'effectivité de telles procédures, y compris les mesures provisoires visant la protection des parties durant le litige ; production des intérêts des parties et des preuves, délais, procédures accélérées et sommaires et jugements interlocutoires ; incitations législatives et judiciaires au règlement précoce des litiges ; modes alternatifs de règlement des litiges et gestion des affaires – un système judiciaire proactif et innovateur mais impartial.
5. La Conférence a tenu compte des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la médiation, qui ont abouti à l'adoption par le Comité des Ministres de quatre Recommandations prises en considération par la Conférence : la Recommandation N° R (98)1 sur la médiation familiale, la Recommandation N° R (99)19 sur la médiation en matière pénale, la Recommandation N° R (2001) 9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées et la Recommandation N° R (2002)10 sur la médiation en matière civile.
6. Les participants ont reconnu qu'un système judiciaire efficace constitue la pierre angulaire de l'Etat démocratique moderne mais que les processus de règlement alternatif des litiges nécessitent également d'être développés et encouragés.
7. En conséquence, les juges et les Etats membres ont besoin, non seulement de prendre des mesures afin d'accélérer et de faciliter le règlement des litiges devant les tribunaux pour

ce qui est des parties qui ne peuvent pas se mettre d'accord au sujet d'autres modes de règlement, mais aussi de promouvoir de tels autres modes de règlement des litiges tant avant le litige qu'au cours de celui-ci.

8. A cette fin, les juges ont besoin d'étudier les procédures utilisées par les uns et les autres en vue d'introduire des techniques améliorées de gestion des affaires et ils ont également besoin d'informations et (lorsque les juges entreprennent eux-mêmes la médiation) de formation concernant les avantages et les techniques de la médiation.

9. Les participants ont recommandé au Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux en vue de promouvoir le RPL dans les litiges et par la médiation, en particulier par le biais du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et entités chargés de la formation des magistrats (Réseau de Lisbonne).

10. Les participants ont exprimé leurs remerciements à toutes les personnes ayant contribué au succès de la Conférence et ont invité le Conseil de l'Europe à tenir des Conférences européennes des juges à intervalles réguliers de façon à aider les juges dans leur rôle essentiel consistant à soutenir et à mettre en œuvre l'Etat de Droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

11. Les participants ont accueilli avec gratitude la proposition faite par la délégation polonaise d'accueillir la prochaine Conférence européenne des juges en mai 2005 en Pologne, lors de sa Présidence au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

RAPPORT DE SYNTHESE

présenté par
the Right Honourable Lord Justice MANCE,
Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles

Il est clair que nous devons adapter nos systèmes judiciaires afin de traiter selon leur importance les litiges très différents dont sont saisis nos tribunaux. Nous ne devons pas non plus oublier que le monde serait un endroit plus agréable si de nombreux litiges ne venaient jamais devant les tribunaux ou pouvaient être résolus à l'amiable.

Quoi qu'il en soit, en tant que juges, nous faisons partie au premier chef du système judiciaire qui est l'un des trois piliers de la société. Dans son vibrant plaidoyer explicatif en faveur de la médiation, M^{me} la juge Otis n'a laissé entendre à aucun moment que nous serions sur le point de tourner la page du contentieux. En effet, de toute évidence, tel n'est pas le cas. Il sera toujours nécessaire d'avoir une forme de résolution des litiges qui soit imposée. Selon elle, cela restera la fonction essentielle du juge. Certains litiges ont tout simplement besoin d'être résolus de manière contradictoire. La valeur des décisions de justice en tant que futurs précédents ou en tant que lignes directrices établissant des normes est considérée dans un contexte anglais comme particulièrement importante. C'est cela qui a donné le ton du droit des contrats et du droit commercial en Angleterre. Mais je peux aussi penser à un litige en matière de garde entre des parents dont l'un ou l'autre a manifestement fait subir des sévices à son enfant. Il me semble qu'en pareil cas il n'y a guère de place pour la médiation, s'agissant de savoir à qui doit être confiée la garde de l'enfant.

L'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme nous oblige à mettre en oeuvre dans nos différents Etats des systèmes de justice publique qui soient équitables, efficaces et rapides. Nous devons donc, en tant que juges, répondre à la nécessité d'une réforme et d'un changement de nos systèmes, en nous enrichissant mutuellement de notre expérience grâce à des conférences comme celle-ci. Les thèmes étudiés lors de la conférence résument ceux sur lesquels nous avons fait porter l'essentiel de nos efforts. Ils relèvent tous de la gestion des affaires, ou «case management», notion née aux Etats-Unis à laquelle les réformes Woolf ont donné un énorme essor dans les pays de *common law* et, je pense, ailleurs aussi. L'introduction de la gestion des affaires s'est accompagnée, dans une mesure considérable, d'une diminution du principe d'oralité. On a reconnu ainsi que le temps passé devant les tribunaux était du temps onéreux; cela occupe beaucoup de gens et cela occupe les tribunaux tout en faisant peser des pressions sur les Etats.

Les juges peuvent faire beaucoup isolément mais les Etats doivent aussi réagir. Nous avons entendu parler de mesures adoptées en Russie, où certaines propositions de réformes procédurales ont été acceptées et d'autres non. Nous avons aussi entendu parler d'autres pays, tels que la Norvège, où l'on envisage une réforme permettant aux juges de limiter les éléments de preuve produits. Il s'agit là d'une chose qui, dans le système de *common law*, n'a été possible que grâce à l'intervention de l'Etat. En dehors de l'exception limitée concernant certaines preuves à charge en matière pénale, il existait autrefois le droit de produire toutes les preuves pertinentes – et la notion de preuve pertinente était très vaste. Plus récemment, nous avons instauré (ce que la Norvège propose maintenant) un contrôle judiciaire plus étroit des éléments de preuve quoique, bien entendu, uniquement dans certaines limites.

Nous avons aussi discuté de la lutte contre les griefs ou moyens de défense manifestement mal fondés. Les mesures adoptées à cet égard diffèrent selon les pays. Nous venons d'entendre que le législateur russe a refusé d'instaurer l'obligation d'obtenir une autorisation pour interjeter appel, à la suite d'une expérience en ce sens. En conséquence, pour autant que je sache, l'Angleterre reste isolée à cet égard avec l'obligation quasi générale de montrer qu'une affaire a de réelles chances d'aboutir si l'on veut obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

Cependant, ce n'est pas simplement aux juges et aux Etats qu'il incombe de prendre des mesures. Les avocats aussi ont besoin de changer leurs habitudes. Les nouvelles procédures de gestion des affaires ont pour but de convaincre les avocats de coopérer en jouant cartes sur table, ou de les y contraindre. Ces nouvelles procédures contiennent de nombreuses dispositions destinées à empêcher les coups fourrés. Alain Lacabarats parlait du «principe de loyauté», principe selon lequel les avocats doivent être francs, ce qui constitue un élément important du nouveau changement culturel recherché. Les experts doivent aussi se libérer des attitudes partisans. Là encore, cela risque fort de nécessiter l'instauration de nouvelles règles, par exemple l'obligation de prêter main-forte au tribunal. A défaut, les experts risquent d'être vulnérables aux plaintes de leurs clients qui estimerait qu'en faisant preuve de franchise au sujet des difficultés auxquelles ils se heurtent dans le cas de leurs clients, ils ne s'acquittent pas de leur devoir à l'égard de ces derniers.

Le changement culturel nécessaire pour que les affaires soient gérées comme il se doit concerne donc toutes les personnes qui jouent un rôle dans les actions en justice. Cela changera quelque peu l'image du juge qui, au lieu d'être une autorité située en hauteur (comme c'est l'usage en Angleterre), occupera une position peut-être plus conforme à celle dans laquelle je me trouve maintenant par rapport à vous.

Lorsque nous nous regardons les uns les autres, nous devons bien entendu nous souvenir des risques, mentionnés par l'un des intervenants, qui consisteraient à importer en bloc des institutions étrangères. Cela ne peut pas se faire à la légère. La Constitution européenne, qui aspire à l'harmonisation des lois, envisage sur plusieurs fronts une perspective future, que je soupçonne d'être assez éloignée. Mais cela souligne la nécessité de mettre en place des projets pilotes et d'introduire, ainsi que cela a été évoqué, des mesures de réforme avec prudence et après les avoir testées de façon pragmatique. L'expérience acquise en Angleterre grâce à des projets pilotes, notamment en matière de médiation, s'est révélée très précieuse.

Cela m'amène à la deuxième facette cruciale de l'activité d'un juge moderne. Nous ne devons pas nous contenter d'améliorer nos procédures contentieuses. Nous devons offrir et encourager la possibilité de recourir à la conciliation et à la médiation. Je viens seulement d'apprendre que la Suisse avait pris naissance au traité de Westphalie grâce à l'énergie d'un doge vénitien (mais il se peut que je l'aie su à l'époque où j'étais étudiant en histoire et que je l'aie ensuite oublié). Je jetterai un coup d'œil à l'histoire de Venise de John Julius Norwich, lorsque je rentrerai chez moi, pour me la remémorer plus précisément. Je me rappelle cependant – et cela ne concerne pas la Suisse – que Grotius aurait dit qu'en inventant l'Etat nation le traité de Westphalie se serait rendu coupable de la plus grave erreur depuis la disgrâce au jardin d'Eden!

La personne qui représente la Bosnie a dit que tous les Etats devraient accepter dans leur législation la possibilité de recourir à la médiation. Je pense qu'il s'agit d'une idée

importante. La médiation ne devrait certainement pas être considérée comme une mesure de la dernière chance pour éviter la congestion des tribunaux ainsi que les lenteurs et les coûts de la justice. Certes, tous ces éléments sont à l'origine du recours accru à la médiation. Cependant, si la justice devait devenir «privatisée» uniquement pour de telles raisons, ce serait triste pour nos systèmes judiciaires; et cela supposerait une méconnaissance de toutes les vertus de la médiation. Il me serait impossible d'améliorer la présentation qu'en a faite M^{me} la juge Otis. Elle a expliqué très clairement les avantages concrets de la médiation, ses aspects démocratiques, sa capacité à servir le droit de l'individu à façonner son destin plutôt qu'à se le voir imposer par une figure emblématique de l'autorité de l'Etat. Certes, il peut toujours y avoir des situations dans lesquelles la médiation conviendrait alors que l'une ou l'autre des parties refuse tout simplement de coopérer. Je dirai à cet égard que la Russie n'est certainement pas le seul pays où, d'après mon expérience d'avocat, on a tendance à préférer la résolution d'un litige par une autorité de l'Etat plutôt que par un règlement amiable.

Les juges et les Etats devraient prendre des mesures pour proposer et encourager le recours à la médiation avant le procès et pendant celui-ci. Le plus tôt sera le mieux. Lors des phases ultérieures du procès – et malgré la «success story» que nous avons entendue à ce sujet à propos de la Cour d'appel du Québec – les frais et les attitudes fortement enracinées peuvent nuire aux tentatives de médiation. Nous avons eu une discussion très intéressante concernant l'avantage que présente l'exercice de la fonction de médiateur par un juge plutôt que par un tiers. A l'évidence, cela peut être très utile. Quant à savoir si tous les pays adopteront une telle approche, c'est bien entendu une autre question. Nous ne l'avons pas fait en Angleterre. Cependant, quelle que soit l'approche adoptée, il est manifestement essentiel que les juges connaissent bien la médiation. Ils ont besoin de disposer d'informations à ce sujet. Ils ont besoin de participer à des séminaires et, s'ils doivent faire office de médiateurs, ils ont aussi besoin d'une formation. Je pense que nos conclusions devraient refléter ces éléments.

La médiation devrait être, bien entendu, une procédure volontaire. On peut inciter à y recourir notamment en invoquant des raisons de coûts, mais certainement pas en révélant au tribunal chargé de statuer au fond des détails sur le comportement des parties dans le cadre de la médiation. Le déroulement des discussions au cours d'une médiation doit impérativement rester confidentiel. M^{me} la juge Otis a souligné la nécessité d'une stricte séparation des fonctions et des dossiers entre un juge médiateur et tout autre juge chargé ultérieurement du fond de l'affaire. Un juge médiateur ne peut pas statuer au fond si la médiation échoue.

Vous avez sous les yeux quelques conclusions préliminaires qui sont très courtes et générales. J'espère que vous serez d'accord pour en faire le cadre général dans lequel s'inscriront de nouveaux progrès.

PROGRAMME DE LA CONFERENCE

Lundi 24 novembre 2003

à partir de 08.30 Enregistrement

09.30 Ouverture de la Conférence

Allocutions de bienvenue:

- M. Guy DE VEL (Directeur Général des Affaires Juridiques, Conseil de l'Europe)

Aperçu:

- Lord Justice MANCE (Président de la Conférence, Président du Conseil Consultatif de Juges européens (CCJE), Juge, Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles)

I. SESSION INTRODUCTIVE

10.00 Introduction: M. Alain LACABARATS (Président de la Session introductive, Vice-Président du CCJE, Juge, Cour d'Appel, Paris)

10.05 La nécessité pour les juges d'aider les parties à parvenir à un règlement précoce des litiges (l'expérience des Cours économiques de la Fédération de Russie)

Rapport : M. Veniamin YAKOVLEV (Président de la Cour Suprême Economique de la Fédération de Russie)

10.25 Intervenants sur l'expérience de leurs tribunaux (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)

10.40 Discussion

11.00 Pause

II. PROCEDURES ET TECHNIQUES POUR ENCOURAGER LE REGLEMENT PRECOCE

a. Procédures visant à éviter les litiges et voies et moyens d'assurer l'effectivité de telles procédures, y compris les mesures provisoires visant à la protection des parties durant le litige

11.30 Introduction: Justice Louise OTIS (Président du thème, Juge, Cour d'Appel, Québec)

11.35 Rapport : M. Alain LACABARATS (Juge, Cour d'Appel, Paris)

11.55 Intervenants sur le thème (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)

12.10 Discussion

12.30 Déjeuner

b. Protection des intérêts des parties et des preuves, délais, procédures accélérées et sommaires et jugements interlocutoires

- 14.15 Introduction: M. Peter LAMPE (Président du thème, membre du CCJE, Président de la Cour Régionale de Maastricht)
- 14.20 Premier rapport sur le thème (rapporteur: M. Raffaele SABATO (membre du CCJE, Juge, Naples)
- 14.40 Intervenants sur le premier rapport (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)
- 14.55 Discussion
- 15.15 Deuxième rapport: M. Lars OFTEDAL BROCH (membre du CCJE, Juge, Cour Suprême de Justice, Oslo)
- 15.35 Intervenants sur le deuxième rapport (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)
- 15.50 Discussion
- 16.10 Pause

c. Incitations législatives et judiciaires au règlement précoce des litiges

- 16.30 Introduction: M. Lars OFTEDAL BROCH (Président du thème, membre du CCJE, Juge, Cour Suprême de Justice, Oslo)
- 16.35 Rapport: M. Aleš ZALAR, membre du CCJE, Juge de la Cour du District de Ljubljana)
- 16.55 Intervenants sur le thème (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)
- 17.15 Discussion
- 17.45 Réception au Restaurant du Conseil de l'Europe

Mardi 25 novembre 2003

d. Modes alternatifs de règlement des litiges (ADR / médiation)

- 9.30 Introduction: M. Raffaele SABATO (Président du thème, membre du CCJE, Juge, Naples)
- 9.35 Rapport: Justice Louise OTIS (Juge, Cour d'Appel, Québec)
- 9.55 Intervenants sur le thème (maximum 5 minutes pour chaque intervenant): M. Francesco BENIGNI, Rome, M. Giuseppe DE PALO, Rome et M. Jean A. MIRIMANOFF, Genève

10.10 Discussions

10.30 Pause

e. Gestion des affaires - un système judiciaire proactif et innovateur mais impartial

11.00 Introduction: M. Aleš ZALAR (Président du thème, membre du CCJE, Juge du Tribunal de District de Ljubljana)

11.05 Rapport : M. Peter LAMPE (membre du CCJE, Président de la Cour Régionale de Maastricht)

11.25 Intervenants sur le thème (maximum 5 minutes pour chaque intervenant)

11.40 Discussion

12.00 Déjeuner

III. SESSION DE CLOTURE

14.30 Président: M. Veniamin YAKOVLEV (Président de la session de clôture, Président de la Cour Suprême Economique de la Fédération de Russie)

14.40 Conclusions du Président de la Conférence: The Honourable Lord Justice MANCE (Président du CCJE, Juge, Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles)

15.00 Clôture de la Conférence

*

* *

LISTE DES PARTICIPANTS DE LA CONFERENCE

Vlado ADAMOVIĆ, Court of Bosnia and Herzegovina, SARAJEVO, BOSNIA AND HERZEGOVINA

Orlando AFONSO, Cour d'Appel d'Evora, ALMADA, PORTUGAL

Tatsuya AIZAWA, Consulate General of Japan, STRASBOURG, FRANCE

Tony ALLEN, CEDR (Centre for Effective Dispute Resolution), LONDON, UNITED KINGDOM

Manuel ALMENAR BELENGUER, Cour d'Appel de Pontevedra, PONTEVEDRA, SPAIN

Ms Tatiana ANDREEVA, Department of the Russian Federation, MOSCOW, RUSSIAN FEDERATION

Theodore APOSTOLOPOULOS, Supreme Court of Greece, ATHENS, GREECE

John B. ATTANASIO, Dedman School of Law, Southern Methodist University, DALLAS, UNITED STATES OF AMERICA

Anna AVENBERG, Swedish Ministry of Justice, STOCKHOLM, SWEDEN

Francesco BENIGNI, Freshfields Bruckhaus Deringer, ROMA, ITALY

Marianne BERG, National Court Administration of Norway, Domstoladministrasjonen, TRONDHEIM, NORWAY

Teuri BRUNILA, District Court of Turku, TURKU, FINLAND

Gustav BYGGLIN, Supreme Court of Finland, HELSINKI, FINLAND

Joseph D. CAMILLERI, Court of Appeal and Constitutional Court, The Courts of Justice, VALLETTA, MALTA

Miguel CARMONA RUANO, MEDEL (Magistrats Européens pour la démocratie et les libertés), Audiencia Provincial de Sevilla, SEVILLA, ESPAGNE

Karen CHILINGARYAN, Commercial Court of Armenia, YEREVAN, ARMENIA

José Francisco COBO SÁENZ, Audiencia Provincial de Navarra, PAMPLONA, SPAIN

Tarcisio CORREA DE BRITO, Tribunal de primeira instance, GERAIS, BRESIL

Børge DAHL, Supreme Court, KØBENHAVN K, DENMARK

Meryem DEMIR, Service Public Fédéral Justice, BRUXELLES, BELGIQUE

Giuseppe DE PALO, ADR Center, ROMA, ITALIA

Federica DUSMAN, Office of the Attorney General, ZAGREB, CROATIA

Leonid EFREMOV, Supreme Commercial Court of the Russian Federation, MOSCOW,
RUSSIAN FEDERATION

Craig ENOCH, Appellate Judges Education Institute, DALLAS, TEXAS, UNITED STATES
OF AMERICA

Ketevan GABELIA, Supreme Court of Georgia, TBILISI, GEORGIA

Joaquin GONZALEZ-CASANOVA, National and International Unity of the Federal
Judicature Council, Judiciary of the Mexican Federation, MEXICO

Viktor GORODOVENKO, Melitopol district court of Zaporizhska, MELITOPOL,
Zaporozhe Region, UKRAINE

Raimonds GRĀVELSINŠ, Supreme Court of Latvia, RIGA, LATVIA

Zdravka GREBO, Supreme Court of the Federation of Bosnia and Herzegovina,
SARAJEVO, BOSNIA AND HERZEGOVINA

Oleksandr GRINENKO, Obolon district Court of the city of Kyiv, KYIV, UKRAINE

Omer HADŽIOMEROVIČ, Managing Board of Judges Association of Serbia, District Court
of Belgrade, High Judicial Council, Council for the reform of the judiciary, BEOGRAD,
SERBIA AND MONTENEGRO

Lothar HAGEN, Criminal Court (Fürstliches Landgericht Verwaltungsgebäude), VADUZ,
LIECHTENSTEIN

Hjördís HÁKONARDÓTTIR, District Court of Reykjavik, REYKJAVIK, ICELAND

Jean-Marie HENGEN, Justice de Paix Esch-sur Alzette, ESCH-SUR-ALZETTE, GRAND
DUCHE DU LUXEMBOURG

Johan HIRSCHFELDT, Svea Court of Appeal, STOCKHOLM, SWEDEN

Károly HORECZKY, Supreme Court, BUDAPEST, HUNGARY

Sanda HUIDUC, Supreme Court of Romania, BUCAREST, ROMANIA

Djavid HUSSEYNOV, Ministry of Justice, BAKU; AZERBAIJAN

Lyubka ILIEVA, Supreme Court of Cassation, SOFIA, BULGARIA

Ulvi ISMAYILOV, Cour de la Ville de NAKHITCHEVAN, AZERBAÏDJAN

Naoyuki IWAI, Consulate General of Japan, STRASBOURG, FRANCE

Aldrich JEHLIČKA, Cour Suprême de la République Tchèque, BRNO, REPUBLIQUE TCHEQUE

Tetsuhiko KAI, Sapporo District Court, JAPAN

Milan KARABIN, Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA, SLOVAK REPUBLIC

Besa KRAJKU, Municipal Court of Prizren, PRIZREN, KOSOVO/UNMIK

Marketa KRÁLOVÁ, Ministère de la Justice, PRAHA, REPUBLIQUE TCHEQUE

Nelly KOUTZKOVA, Sofia District Court, SOFIA, BULGARIA

Karl LAAS, Ministry of Justice, TALLINN, ESTONIA

Alain LACABARATS, Cour d'Appel de Paris, PARIS, FRANCE (Chairman of the CCJE-GT/Président du CCJE-GT)

Peter P. LAMPE, Tribunal de Maastricht, MAASTRICHT, NETHERLANDS

Mr Iiro LIUKKONEN, Ministry of Justice, HELSINKI, FINLAND

Uno LÖHMUS, Supreme Court of the Republic of Estonia, TARTU, ESTONIA

Lidia LOZOVANU, Ministry of Justice, CHISINAU, MOLDOVA

Vasyl MALIARENKO, Supreme Court of Ukraine, KIEV, UKRAINE

Sir Jonathan MANCE, Royal Courts of Justice, LONDON, UNITED KINGDOM (Chairman of the CCJE / Président du CCJE)

Carsten MICHELSEN, District Court of Aalborg, AALBORG, DENMARK

Vytas MILIUS, Cour d'Appel de la Lituanie, VILNIUS, LITUANIE

Jean A. MIRIMANOFF, Tribunal de Genève et Commission de conciliation, GENEVE, SUISSE

Etibar NABIYEV, Court City of Sumgayit, AZERBAÏDJAN

Gabor NAGY, Cour Suprême de Hongrie, BUDAPEST, HONGRIE

Tamila NASTULLAYEVA, Nizami district Court, BAKU, AZERBAIJAN

Giusep NAY, Tribunal Fédéral suisse, LAUSANNE, SUISSE

Stelios NATHANAEL, Judge, President of the Nicosia District Court, NICOSIA, CYPRUS
Tatiana NESHATAEVA, Supreme Commercial Court of the Russian Federation, MOSCOW,
RUSSIAN FEDERATION

Henrik NIELSEN, European Commission, BRUXELLES, BELGIQUE

Etsuyo NISHIYAMA, Consulate General of Japan, STRASBOURG, FRANCE

Lars OFTEDAL BROCH, Supreme Court of Justice, OSLO, NORWAY

Louise OTIS, Cour d'appel du Québec, MONTREAL (QUEBEC), CANADA

Ignazio PATRONE, MEDEL (Magistrats Européens pour la démocratie et les libertés),
Constitutional Court, ROMA, ITALY

Vida PETROVIC-SKERO, Cour Suprême de Serbie, BELGRADE, SERBIE ET
MONTENEGRO

Irena PIOTROWSKA, Circuit Court in Katowice, National Council of Judiciary,
KATOWICE, POLAND

Mihai POALELUNGI, Supreme Court of Justice, CHISINAU, MOLDOVA

Boris POLONSKY, Supreme Commercial Court of the Russian Federation, MOSCOW,
RUSSIAN FEDERATION

Gerhard REISSNER, Austrian Association of Judges, District Court of Floridsdorf,
VIENNA, AUSTRIA

Christian REUSCH, Civil Affairs, OSLO, NORWAY

Eva RUPCOVA, Ministry of Justice, BRATISLAVA, SLOVAK REPUBLIC

Raffaele SABATO, Tribunal de Naples, NAPLES, ITALIE

Oleksandr SHAPULA, Supreme Court of Ukraine, KYIV, UKRAINE

Srdan ŠIMAC, Commercial Court of Split, SPLIT, CROATIA

Jayne SINGER, CEDR (Centre for Effective Dispute Resolution), LONDON, UNITED
KINGDOM

Ateş Hasen SÖZEN, Ministère de la Justice, ANKARA, TURQUIE

Greta SUETENS-BOURGEOIS, Cour de Cassation, BRUXELLES, BELGIQUE

Németh SZABOLIS, Ministry of Justice, BUDAPEST, HUNGARY

Tatjana TEMELKOVSKA-MILENKOVIC, Center for Continuing Education, SKOPJE,
“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”

Will TONKENS-GERKEMA, Netherlands Association for the Judiciary (NVvR), District Court of Amsterdam, THE HAGUE, NETHERLANDS

Vladimir TOUMANOV, Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, MOSCOU, FEDERATION DE RUSSIE

Maja TRATNIK, European Association of Judges, International Association of Judges, High Council of Justice, Court of Appeal, LJUBLJANA, SLOVENIA

Mariam TSIKADZE, Judge, Supreme Court of Georgia, TBILISI

Hiroyuki UEHARA, Matsuyama District Court, TOKYO, JAPAN

Robert WALTR, City Court in Prague, PRAGUE, CZECH REPUBLIC

Lars WENNERSTRÖM, Supreme Administrative Court, STOCKHOLM, SWEDEN

Heinz WIETRZYK, Superior Court of Appeal of Graz, GRAZ, AUSTRIA

Jean-Claude WIWINIUS, Cour d'Appel, Cour Supérieure de Justice, LUXEMBOURG, GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

Veniamin YAKOVLEV, Supreme Economic Court of the Russian Federation, MOSCOW, RUSSIAN FEDERATION

Mr Michael YUKOV, Supreme Commercial Court of the Russian Federation, MOSCOW, RUSSIAN FEDERATION

Perikli ZAHARIA, Supreme Court of the Republic of Albania, TIRANA, ALBANIA

Aleš ZALAR, Ljubljana District Court, LJUBLJANA, SLOVENIA

Robert ZEGADŁO, Ministry of Justice, WARSZAWA, POLAND

SECRETARIAT :

Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs / Directeur Général des Affaires Juridiques

Margaret KILLERBY, Head of the Legal Advice Department and Treaty Office, Directorate General I Legal Affairs/ Chef du Service du Conseil juridique et Bureau des Traités, Direction Générale I Affaires Juridiques,

Alexey KOJEMIAKOV, Head of Private Law Department, Directorate General I Legal Affairs/ Chef du Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques,

Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Administrative Officer, Secretary of the CCJE, Directorate General I, Legal Affairs / Administratrice, Secrétaire du CCJE, Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques

Jean CLAUS, Administrative Officer, Private Law Department, Directorate General I, Legal Affairs, / Administrateur, Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques,

Lucy ANCELIN, Secretary of the Conference, Private Law Department, Directorate General I, Legal Affairs / Secrétaire de la Conférence, Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques

Marie-Luce DAVIES, Secretary, Private Law Department, Directorate General I, Legal Affairs / Secrétaire, Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques

Severina SPASSOVA, Trainee, Private Law Department, Directorate General I, Legal Affairs / Stagiaire, Service du droit privé, Direction Générale I Affaires Juridiques

Céline SCHWENK, Trainee, Directorate General I, Legal Affairs / Stagiaire, Direction Générale I Affaires Juridiques

INTERPRETES/INTERPRETERS

Mle Rebecca EDGINGTON

Mr Christopher TYCZKA

Mme Pascale MICHLIN

Mme Bettina LUDEWIG-QUAINE

Mr Youri BOBROV

Mr Vladislav GLASUNOV

ANNEXE VI**PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE REVISE
DU CCJE POUR 2004-2005¹****COOPERATION JURIDIQUE****Mandat spécifique**

1. Nom du comité : CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)
2. Type du comité : organe consultatif
3. Source du mandat : Comité des Ministres
4. Mandat :

Suite

- à la recommandation principale n° 23 du rapport du Comité des Sages concernant le renforcement de la coopération directe avec les organes judiciaires nationaux ,
- aux conclusions et aux mesures de suivi opérationnel arrêtées par le Comité des Ministres en 2000 en matière de respect des engagements pris par les Etats membres concernant le fonctionnement du système judiciaire ,
- à la Résolution n° 1 sur les mesures visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges en Europe adoptée par les Ministres européens de la Justice à l'issue de leur 22^e Conférence tenue en 2000, en particulier concernant le programme cadre d'action global pour le renforcement du rôle des juges et la constitution au sein du Conseil de l'Europe d'un groupe consultatif composé des juges chargé de contribuer à la mise en œuvre des priorités identifiées dans ce programme, ainsi que de conseiller les comités directeurs sur l'opportunité et la manière de la mise à jour des instruments juridiques du Conseil de l'Europe ,
- au programme cadre d'action global pour les juges en Europe adopté par le Comité des Ministres en 2000,

le CCJE a la tâche de contribuer **en 2004 et 2005** à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe, en particulier :

- a. **d'adopter en 2004 un avis à l'attention du Comité des Ministres sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges ;**

¹ Les changements par rapport au mandat précédent apparaissent en gras.

Dans le cadre de ce thème le CCJE examinera notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :

- **la gestion des affaires (voir partie II e du Programme),**
- **le rôle des juges dans le procès (voir partie III C a du Programme),**
- **le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges ;**

Ce travail sera effectué sur la base des réponses des délégations au questionnaire, des résultats de la Conférence européenne des juges (Strasbourg, les 24-25 novembre 2003), des rapports préparés par deux spécialistes, un pour la procédure civile et un pour la procédure pénale, d'un projet d'avis élaboré par le Secrétariat et révisé par le Groupe de travail du CCJE en 2004,

- b. d'adopter en 2005 un avis à l'attention du Comité des Ministres sur justice et société ;**

Dans le cadre de ce thème le CCJE examinera notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :

- **le rôle éducatif des tribunaux dans une démocratie, les relations avec le public, y compris avec les médias (voir partie V b du Programme),**
- **les relations avec les justiciables (voir partie V c du Programme),**
- **l'accessibilité, la simplification et la clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les procédures et dans les décisions (voir partie V d du Programme) ;**

Ce travail sera effectué sur la base des réponses des délégations au questionnaire, d'un rapport préparé par un spécialiste, d'un projet d'avis élaboré par le Secrétariat et révisé par le Groupe de travail du CCJE en 2005,

- c. de préparer, à l'attention du Comité des Ministres, un rapport contenant des propositions détaillées pour la révision des Avis antérieurs du CCJE. Ce rapport contiendra, si nécessaire, des projets de textes pertinents pour la mise à jour des Avis. Ce travail sera mené par un Groupe de travail en 2004 et en 2005 et finalisé par le CCJE ;**

- d. d'assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes concernant les juges (ex. les études de bonnes pratiques) ;**

- e. d'élaborer des textes ou des avis à la demande du Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe ;**

- f. d'encourager le partenariat dans le domaine judiciaire entre les tribunaux, les juges et les associations de juges.**

5. Composition du comité :

- a. Tous les Etats membres ont la faculté d'être représentés au sein du CCJE. Les membres devraient être choisis, en liaison, lorsqu'une telle instance existe, avec l'instance nationale chargée de veiller à l'indépendance et l'impartialité des juges et avec administration nationale chargée de la gestion du corps judiciaire, parmi les**

juges en fonction ayant une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement des systèmes judiciaires et en raison de leur intégrité personnelle ;

Les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat seront pris en charge par le Conseil de l'Europe.

- b. La Commission Européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne peuvent participer aux travaux du CCJE, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement des frais, aux réunions du CCJE:
 - Saint-Siège,
 - Etats-Unis d'Amérique,
 - Canada,
 - Japon,
 - Mexique
- d. Les observateurs suivants auprès du CCJE peuvent participer, sans droit de vote ni remboursement des frais, aux réunions du CCJE :
 - l'Association Européenne des Magistrats,
 - l'Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL),
 - **la Fédération européenne des juges administratifs.**

6. Structures et méthodes de travail:

Le CCJE est l'organe consultatif du Comité des Ministres, en vue de préparer des avis à l'intention de celui-ci sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges. A cette fin, le Conseil consultatif travaille en coopération avec notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) **et son Groupe de Spécialistes sur les normes judiciaires (CJ-S-JU)**, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et, selon les sujets, avec d'autres comités ou instances.

Pour remplir son mandat, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail et peut organiser des auditions. Il peut également avoir recours à des spécialistes scientifiques.

7. Durée:

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2005.